



D E C I S I O N D U M A I R E

N° 2025-12-005

Objet : Marché de transport en ambulances – Saison 2025-2026 - Annule et remplace la décision 2025-10-015, ayant le même objet.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant le fonctionnement de la chaîne de secours de la station de Risoul avec l'unique cabinet médical de la station ;
- Considérant l'offre de la société Ambulances Durand afin d'effectuer les transports sanitaires des blessés, dans cette chaîne de secours.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

D E C I D E

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

La Commune de Risoul passe un marché à procédure adaptée, pour l'exécution des prestations de transports en ambulances sur la saison hivernale 2025 – 2026, avec la Société Ambulances Durand dans les conditions suivantes :

- Forfait journalier (ambulance et son équipage sur la station de 11h30 à la fermeture des pistes, pour les évacuations internes à la station) : 600 € TTC
- Risoul – CH Briançon : 515 € TTC
- Risoul – CH Embrun : 395 € TTC
- Risoul – CH Gap : 565 € TTC

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le marché correspondant et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce devis, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 3 Décembre 2025,


Le Maire,
Régis SIMOND.